



CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
Rue de l'Ecu d'Artois  
P 60303  
2505 SAINT-OMER CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 15/00433

Audience du : 27 Septembre 2016

Madame [REDACTED]

SECTION Activités diverses

-(Code Section :3)-

DEMANDERESSE : Assistée de Maître Francis CORRET, Avocat au Barreau de SAINT-OMER, suivant décision du BAJ de SAINT-OMER, N° 2018/002459 en date du 29.10.2015.

D'UNE PART

**AFFAIRE**

Mme [REDACTED]  
contre  
LYCÉE BLAISE PASCAL, pris  
en la personne de son  
Représentant légal

LYCÉE BLAISE PASCAL, pris en la personne de  
son Représentant légal  
Rue Roger Salengro  
62219 LONGUENESSE  
DÉFENDEUR : représenté par Madame Pauline  
DUBUS, Consultante juridique, dûment mandatée.

D'AUTRE PART

JUGEMENT DU  
27 Septembre 2016

Qualification :  
CONTRADICTOIRE  
premier ressort

Notification le : 27.09.16  
+ copie Avocat.  
Date de la réception  
par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

- Composition du Bureau de Jugement lors des  
débats et du délibéré :  
Monsieur Albert BODART, Président d'Audience,  
Conseiller Prud'homme Salarié  
Madame Sylvie COZZANI, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Salarié  
Monsieur Francis PEDRONI, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Employeur  
Monsieur Patrick VASSEUR, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Employeur  
Assistés lors des débats de  
Madame Gisèle BESOGNEUX, Greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande :  
02 Octobre 2015  
- Convocations envoyées le 02.10.2015  
- Débats à l'audience de Jugement du  
28 Juin 2016  
- Décision prononcée par sa mise à disposition  
au Greffe le 27.09.2016, les parties présentes  
en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues à l'article 450 du Code de  
Procédure Civile, signée par M. BODART,  
Président, et Mme BESOGNEUX, Greffier, à  
laquelle la minute de la décision a été remise  
par le Président signataire.



À la demande de Madame [REDACTED] en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 déposée le 02 octobre 2015, le Greffe du Conseil de Prud'Hommes de SAINT-OMER a, par lettres recommandées du même jour qui ont été remises à la demanderesse et au LYCÉE BLAISE PASCAL, pris en la personne de son Représentant légal, ainsi que le constatent les avis de réception au dossier, fait citer les parties à comparaître directement devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'Hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, à l'audience publique du 3 novembre 2015 pour demander de :

- Constater les irrégularités qui entachent l'exécution du CUI :
- \* horaire, temps de travail et rémunération annualisée
- \* formation
- En tirer les conséquences de droit :
- \* requalification du contrat de travail en contrat de droit commun
- \* rappel de salaires + congés payés afférents + fiche de paie afférente.
- \* indemnité de préavis et congés payés sur préavis
- \* indemnité légale de licenciement
- \* dommages et intérêts pour préjudices subis du fait de la rupture abusive du contrat de travail
- \* remise des documents légaux liés à la rupture
- Article 700 du Code de Procédure Civile
- Sous réserve d'autres prétentions.

Après trois renvois, l'affaire fut fixée pour plaidoirie ou radiation au rôle de l'audience publique du 28 juin 2016.

A l'appel de la cause, les parties ont comparu comme il est dit en tête du présent jugement et ont été entendues en leurs explications, moyens et conclusions.

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré pour le jugement être prononcé par sa mise à disposition au Greffe le 27.09.2016.

**J U G E M E N T :** le 27 septembre 2016, le Conseil de Prud'Hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Madame [REDACTED] a fait citer le LYCÉE BLAISE PASCAL, pris en la personne de son Représentant légal, à comparaître devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'Hommes de SAINT-OMER pour demander, en l'état de ses dernières conclusions :

Vu le Code du Travail

Vu l'article 515 du Code de Procédure Civile

Vu la jurisprudence versée aux débats

- De constater qu'elle a effectué 460 heures supplémentaires non rémunérées.
- De condamner le LYCÉE BLAISE PASCAL :
- \* au titre des heures supplémentaires, à la somme de..4.448,20 €
- \* au titre des congés payés afférents, à la somme de.. 444,82 €
- De constater les multiples violations des obligations de l'employeur et notamment concernant son obligation de formation.
- De prononcer la requalification des contrats qu'elle a conclus avec le LYCÉE BLAISE PASCAL en un contrat à durée indéterminée de droit commun.
- De dire et juger que son licenciement est abusif.
- De condamner le LYCÉE BLAISE PASCAL:
- > au titre de l'indemnité pour préjudice subi du fait du licenciement abusif, à la somme de..... 3.500,00 €



- > au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, à la somme de..... 816,00 €
- > au titre de l'indemnité de congés payés concernant le préavis, à la somme de..... 81,60 €
- > au titre des dommages et intérêts pour violation de l'obligation de formation, à la somme de..... 1.000,00 €
- Ordonner l'exécution provisoire.

Attendu qu'à l'audience et par voie de conclusions, le LYCÉE BLAISE PASCAL, pris en la personne de son Représentant légal, demande au Conseil de :

- Rejeter les demandes de Madame [REDACTED] comme non fondées.

Attendu que Madame [REDACTED] a été embauchée par le LYCÉE BLAISE PASCAL pour réaliser des actions d'assistance auprès d'enfants selon contrats uniques d'insertion successifs pour les périodes du 13/01/2014 au 12/11/2014 puis du 13/11/2014 au 12/11/2015 à raison de 20 h par semaine ;

Que le premier contrat, rémunéré sur la base du SMIC du moment (9,43 €/heure) fut exécuté à l'Ecole Primaire [REDACTED] ;

Que le second contrat, rémunéré sur la base du SMIC du moment (9,61 € à compter du 01.01.15) fut exécuté à l'Ecole Primaire [REDACTED] .

#### Sur la requalification du C.A.E.

=> Concernant l'obligation de formation

Attendu qu'il est établi qu'au cours de la relation contractuelle, Madame [REDACTED] a bénéficié d'une action d'aide à la prise de poste, d'une formation interne d'adaptation au poste de travail dans l'école tant au niveau des savoirs être que des savoirs faire par M. [REDACTED], directeur de l'école primaire [REDACTED] puis par Madame [REDACTED], directrice de [REDACTED] ;

Qu'elle a été bénéficiaire d'une formation "connaissance des collectivités" pour une durée totale de 9 heures et d'une formation "Prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1" d'une durée de 9 heures ;

Que force est de constater que la formation sur site et au quotidien pour l'essentiel outre celles se rapportant à la connaissance des collectivités, à la prévention et aux secours n'apparaît pas inférieure à celle convenue initialement ;

Que dès lors, Mme [REDACTED] ne pourra pas emporter la requalification de son contrat de travail du fait d'un manquement de l'employeur à l'obligation de formation.

=> Concernant le temps de travail

Attendu que Mme [REDACTED] explique s'être aperçue au cours de la relation de travail que son temps de travail était annualisé ;

Qu'elle en fit part à son employeur, sollicitant de fait un avenant rectificatif et sollicita le paiement des heures non rémunérées : "... Il semblerait qu'une erreur soit glissée dans mes contrats. En effet, selon l'article L 5134-26 pour la modulation avec encadrement et l'article L 3141-29 pour l'encadrement de la modulation avec les établissements fermés du CODE DU TRAVAIL, les personnes sous contrat CUI-CAE ne peuvent voir leur temps de travail annualisé ...";



Que par courrier du 16.02.2016 l'établissement défendeur refusa : "... Le 13/11/2014, vous avez signé un contrat de travail, pour une durée de 12 mois. Dans ce contrat de travail, vos horaires hebdomadaires de travail ainsi que le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur la période de votre contrat sont fixés. Par courrier reçu le 12/02/2015, vous sollicitez un avenant à votre contrat de travail, afin de réduire la durée hebdomadaire de travail. Néanmoins, compte tenu des clauses de votre contrat et de la nature de l'activité que vous exercez au sein de l'école [REDACTED], il ne nous est pas possible de faire droit à votre demande. Vous continuerez donc à effectuer 24h par semaine dans cette école. D'autre part, je vous précise que les salariés en contrat aidé sont rémunérés sur la base de 86,66 heures mensuelles payées selon le taux horaire en vigueur. Vous n'êtes pas sans remarquer que votre salaire évolue en simultané avec l'augmentation du SMIC. Il n'y a donc aucune erreur sur vos fiches de paie, votre dû vous a été réglé en intégralité. ...".

Attendu que l'article L 5134-26 du code du travail stipule : "... Lorsque le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un "contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié".

Attendu qu'en regard aux arguments de la demanderesse visant à emporter la requalification du contrat, il y a lieu de rappeler que les dispositions jurisprudentielles dont elle se prévaut, à savoir celles résultant des dispositions de l'article L 5134-26 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 17 mars 2005 et fixant interdiction pour l'employeur de faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat d'accompagnement dans l'emploi, sont aujourd'hui inopérantes en l'état de la rédaction susvisée dudit article issue de la loi du 26.10.2012 applicable à la relation de travail engagée le 13.01.2014 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de juger qu'en l'espèce l'employeur pouvait faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée légale hebdomadaire, 35 heures ;

Qu'au vu des plannings déposés, il apparaît avoir respecté ce maxima ;

Que dès lors, Mme [REDACTED] ne pourra pas emporter la requalification de son contrat de travail du fait du non-respect de la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat.

#### Sur la rémunération de l'intégralité du temps travaillé

Attendu que Madame [REDACTED] soutient avoir effectué 460 heures de travail qui n'ont pas été rémunérées ;

Que sa durée hebdomadaire contractuelle de travail était de 20 heures : "... Article 4 rémunération et durée du travail. En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, le salarié est rémunéré sur la base du SMIC horaire et pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures. ... Article 5 : horaires de travail : La durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout



ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire ...".

Attendu que l'établissement défendeur conclut que les plages horaires de 26 heures hebdomadaires (1<sup>er</sup> contrat) et 24 heures hebdomadaires (2<sup>nd</sup> contrat) tendaient à compenser les périodes de fermeture de l'établissement correspondant aux vacances scolaires non-comprises dans les congés payés.

Attendu que l'article L 3141-29 du code du travail stipule que "lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés."

Attendu qu'en conséquence, si l'employeur a été considéré légitime dans le principe de la modulation du temps de travail appliquée, il ne peut l'être en sa considération du dépassement de la durée hebdomadaire contractuelle pour compenser les périodes de fermeture de l'établissement, sauf à considérer que les périodes de fermeture de l'établissement seraient à la charge de la salariée.

Attendu que, l'article L 5134-27 du code du travail stipule: "... Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies." ;

Qu'il y aura donc lieu de vérifier si la demanderesse a été rémunérée de l'intégralité du temps de travail relevant des plannings déposés :

=> Pour la période du 13.01.2014 au 12.11.2014

Attendu qu'il résulte du planning de travail remis à la demanderesse qu'elle a effectué, du 13.01.2014 au 12.11.2014, 29,5 semaines de travail effectif et 765 heures de travail;

Qu'au cours de ces 29,5 semaines, elle devait contractuellement effectuer, 590 heures (29,5 x 20 H) ;

Que l'employeur ne justifie pas de la rémunération de l'intégralité des 765 heures ;

Qu'en l'état, il y a lieu de retenir qu'il reste devoir à Mme [REDACTED] la rémunération équivalente à la différence, 175 heures [765 - 590], soit la somme de 1.667,75 € (B) [175 H x 9,53 €] qui sera augmentée des congés payés afférents, 166,77 € (B).

=> Pour la période du 13.11.2014 au 12.11.2015

Attendu qu'il résulte du planning de travail remis à la demanderesse qu'elle a effectué, du 13.11.2014 au 12.11.2015, 39 semaines de travail effectif et 942 heures de travail ;

Qu'au cours de ces 39 semaines, elle devait contractuellement effectuer 780 heures (39 x 20 h) ;

Que l'employeur ne justifie pas de la rémunération de l'intégralité des 942 heures ;

Qu'en l'état, il y a lieu de retenir qu'il reste devoir à Mme [REDACTED] la rémunération équivalente à la différence, 162 heures [942 - 780], soit la somme de 1.556,82 € (B) [162 H x 9,61 €] augmentés des congés payés afférents, 155,68 € (B).

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 515 du Code de Procédure Civile dispose que "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi..."

Qu'au terme de l'analyse, ce Bureau considère devoir d'office faire application des dispositions précitées, rien en l'état des dossiers déposés, ne démontrant que cette exécution entraînerait, de part ou d'autre, la moindre conséquence excessive.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'Hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, jugeant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT :

- Condamne le Lycée BLAISE PASCAL, pris en la personne de son Représentant légal, à payer à Madame [REDACTED] les sommes suivantes :

. MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES BRUTS -(1.667,75 €)- à titre de solde de salaire dû pour la période du 13.01.2014 au 12.11.2014 [175 H x 9,53 €]

\* CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES BRUTS -(166,77 €)- à titre de congés payés afférents

\* MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES BRUTS -(1.556,82 €)- à titre de solde de salaire dû pour la période du 13.11.2014 au 12.11.2015 [162 H x 9,61 €]

\* CENT CINQUANTE CINQ EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES BRUTS -(155,68 €)- à titre de congés payés afférents

- Condamne le Lycée BLAISE PASCAL, pris en la personne de son Représentant légal, à établir et faire parvenir à Madame [REDACTED] les documents suivants :

. Fiche de paye afférente aux sommes susvisées

. Attestation destinée au POLE EMPLOI corrigée conformément à la présente décision.

- Condamne le Lycée BLAISE PASCAL, prise en la personne de son Représentant légal, aux intérêts judiciaires selon droit ainsi qu'aux entiers dépens.

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement par application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile

- Déboute Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes fins et conclusions.

La minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier - signé - A. BODART - G. BESOGNEUX.



Pour Copie Conforme  
Le Greffier,

fin et



# Auxiliaire De Vie Scolaire, AESH,...

Groupe fermé

Membre ▾

Partager

Notifications

...

Discussion

Membres

Évènements

Photos

**Fichiers**

Chercher dans groupe



Tous les fichiers

Fichiers téléchargés

Docs partagés

+ Créer un document

+ Importer un fichier

**Retrouvez d'autres informations et d'autres jugements sur**



Auxiliaire De Vie Scolaire, AESH, AED, EVS. tous ensemble



Télécharger

Aperçu

Télécharger une révision